

## SERVICE JURIDIQUE

SERJU/07-402-14 du 15/10/07

### **CONTENTIEUX RELATIFS AUX AGENTS DE DROIT PRIVE RECRUTES PAR LES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT**

Destinataires :

Messieurs les Inspecteurs d'Académie Directeurs des Services Départementaux de l'Education Nationale

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale

Mesdames et Messieurs les Proviseurs, Principaux et Directeurs d'Ecole

Affaire suivie par : Jean-Michel BASTIEN - Tel : 04 42 91 75 24

La présente note fait référence à l'étude sur l'agent contractuel et son employeur publiée au Bulletin Académique n°366 du 16 octobre 2006. Elle précise le déroulement de la procédure devant le conseil des prud'hommes pour les litiges entre les bénéficiaires de contrats aidés de droit privé (contrats d'accompagnement vers l'emploi et contrats d'avenir) et les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement, représentés par le chef d'établissement.

#### **I - Dispositif d'assistance juridique aux EPLE employeurs**

Le relais entre les EPLE et le service juridique du rectorat est assuré par le correspondant départemental « Contrats aidés » désigné au sein des services de l'inspection académique :

<b>M. AGOSTINO Jean-Louis (IA 13)</b>	<b>Tél : 04.91.99.66.59</b>
<b>M. JABOUIN Daniel (IA 84)</b>	<b>Tél : 04.90.27.76.40</b>
<b>Mme JOSEPH Michèle (IA04)</b>	<b>Tél : 04.92.31.16.51</b>
<b>Mme CHARLES Christiane (IA 05)</b>	<b>Tél : 04.92.56.57.20</b>

Il appartient à chaque EPLE de contacter ce correspondant départemental dans l'hypothèse d'un pré-contentieux ou d'un contentieux devant le conseil des prud'hommes. En cas de difficulté importante sur un dossier, le correspondant départemental consultera le service juridique du rectorat.

#### **II - Procédure devant le conseil des prud'hommes**

Le conseil des prud'hommes compétent est celui dans le ressort duquel se trouve l'établissement où est effectué le travail. L'article R516-4 du Code du Travail prévoit que les deux parties (l'employeur et le salarié) sont tenues de comparaître en personne sauf à se faire représenter en cas de motif légitime. Elles peuvent se faire assister. L'article R516-5 du même code indique que l'employeur peut également se faire assister ou représenter par un membre de l'établissement.

Il revient alors au principal ou au proviseur soit d'assurer lui-même sa défense, soit de confier ce soin à son adjoint ou à son gestionnaire muni d'un pouvoir spécial, soit de faire appel à un avocat.

La tentative de conciliation est obligatoire. En cas d'échec de celle-ci, les parties sont convoquées à l'audience de jugement.

Les jugements sont exécutoires lorsqu'ils sont devenus définitifs, c'est-à-dire après expiration des voies de recours. Le seuil de compétence en dernier ressort des conseils des prud'hommes est fixé à 4000 €. Au-delà de ce montant, le jugement est susceptible d'appel devant la cour d'appel. Les parties peuvent alors se faire assister ou représenter par un avocat et/ ou un avoué.

*Signataire : Jacky TERRAL, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille*